



**Mairie de
Montbazin**



PROCÈS VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 10 juillet 2023

Présents : Mmes Anne-Marie ANTERRIEU, Laurence ARTERO-MOREL, Nathalie ARTIGNAN, Brigitte CASADO-JAILLET, Marie-Antoinette FISHER, Sophie LAUX-ROBERT
M.M. Frank ALEXIS, Stéphane BEDEL, M. François BONHOMME, Aurélien DALOZ, Bertrand LEMOIGNE, Jean-Claude PINTÉGNÉ, Josian RIBES, Pierre TROUCHE

Procuration : Mme Hélène DEVILLER a donné procuration à Mme Sophie LAUX-ROBERT
Mme Stéphanie GAUTIER a donné procuration à M. Bertrand LEMOIGNE
Mme Jocelyne PY a donné procuration à M. Josian RIBES
Mme Marjorie RIBES a donné procuration à M. Jean-Claude PINTEGNE
M. Paul AMOUROUX a donné procuration à M. Aurélien DALOZ
M. Philippe LORINQUER a donné procuration à Mme Laurence ARTERO-MOREL

Absent : -

Secrétaire de séance : Mme Sophie LAUX-ROBERT

Le quorum étant atteint, Monsieur Josian RIBES, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 07 juin 2023. Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité ledit procès-verbal.

Rappel de l'ordre du jour :

- 1 - Communication des décisions du Maire : 2023-04 (préemption des parcelles AZ 63, 65 et 67)
- 2 - Création d'un service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les 11-14 ans
- 3 - Fixation des tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaire 2023
- 4 - Participation aux frais de fonctionnement de l'école Calandreta la Cardonilha de Mèze
- 5 - Annulation de la cession partielle du chemin communal adjacent à la parcelle AO 37
- 6 - Acquisition de bien vacant et sans maître - parcelles C113, D157, D229, BE8 – Monsieur ARTIGNAN Louis
- 7 - Adhésion à la charte régionale « Engagé pour le végétal »
- 8 - Renouvellement de la demande de reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN)
- 9 - Création de 2 postes au 1er septembre 2023 et modification du tableau des effectifs

1 - Communication des décisions du Maire : 2023-3 (préemption de la parcelle AZ 63, 65 et 67)

Monsieur le Maire communique sa dernière décision : décision n°2023-04 (préemption des parcelles AZ 63, 65 et 67) du 30 mai 2023. Monsieur le Maire indique au sujet de cette décision, que le vendeur est susceptible de retirer ses parcelles de la vente.

2 - Création d'un service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les 11-14 ans

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les adolescents âgés de 11 ans et plus ne trouvent plus leur place au sein de l'ALSH tel qu'il est conçu actuellement ce qui est confirmé par la baisse constante des effectifs des jeunes de cet âge. Certains jeunes Montbazinois, en errance dans le village, commettent des actes d'incivilité et ont des

conduites à risque. D'autres sont isolés au domicile et ne partagent pas d'activités avec leurs pairs sur les temps périscolaires.

Face à ce constat, il est proposé de mettre en place un mode d'accueil adapté aux souhaits et aux besoins des 11-14 ans, via la création d'un club des ados s'inscrivant dans la continuité de l'ALSH.

Il est proposé dans ce cadre d'ouvrir cet accueil, pendant les vacances scolaires, à compter du 10 juillet. Un encadrement spécifique sera assuré par un animateur, et des activités adaptées seront proposées ainsi que l'organisation d'un séjour réservé aux 11-14 ans. Une salle de l'école primaire sera mise à disposition pour l'accueil de cette nouvelle activité.

La tarification proposée aux parents pour ce nouveau service sera identique à celle de l'ALSH existant, assortie d'une inscription à la journée.

Afin de travailler en collaboration avec ces jeunes adolescents, un animateur sera détaché de l'accueil de loisirs périscolaire et se rendra au collège de Poussan une fois par semaine. Il y rencontrera les jeunes ainsi que les animateurs des autres villages qui le fréquentent déjà.

Monsieur le Maire ajoute que cette action figure par ailleurs dans la Convention Territoriale Globale 2022-2026, conclue entre la commune de Montbazin et la CAF de L'Hérault.

Monsieur le Maire indique en outre que dans le cadre de l'ALSH actuel il n'existe pas de différence de tarification de 3 à 11 ans, raison pour laquelle il est proposé d'appliquer le même tarif pour ce projet.

Madame LAUX-ROBERT précise qu'il s'agit bien d'une extension de l'ALSH existant avec une même tarification et un même règlement. L'accueil concerne jusqu'à 12 enfants (8 inscriptions reçues pour la 1^{ère} journée) nécessitant une animatrice, issue du personnel en place. Participant à l'accueil de loisirs du collège (ALC) de Poussan tous les lundis entre 12h00 et 14h00.

Monsieur le Maire souligne que ce projet était attendu afin de pouvoir proposer des activités aux jeunes de la commune. Ce projet ouvre également de nouvelles perspectives pour l'agent en charge de leur animation.

Monsieur TROUCHE souhaite savoir le temps supplémentaire nécessaire pour assurer cette nouvelle mission. Madame LAUX-ROBERT indique que l'animatrice ne nécessitera pas l'octroi d'un temps supplémentaire du fait de la baisse des effectifs au niveau des maternels, hors bien sûr la mise en place de sorties avec les ados.

Monsieur le Maire indique par ailleurs qu'une étude a été réalisée par une stagiaire au sein du service Jeunesse, mettant en avant une baisse des effectifs tant en ALSH pour les maternels, qu'au niveau de la crèche intercommunale. L'action proposée pourra être poursuivie par la mise en place d'un véritable club ados pour les tranches d'âges supérieures dans le cadre du projet d'espace de vie sociale.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la création d'un service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les 11-14 ans selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

3 - Fixation des tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaire 2023

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 30 juillet 2021, le Conseil Municipal avait décidé la création d'un service d'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) et approuvé son règlement intérieur ainsi que les tarifs applicables aux familles, tenant compte du quotient familial.

Dans un contexte général marqué par l'inflation et l'augmentation du coût des matières premières, la grille tarifaire avait été réhaussé pour la rentrée 2022, afin d'intégrer l'évolution de la charge salariale et l'augmentation annuelle des tarifs de cantine.

La poursuite d'un contexte inflationniste au cours de l'année scolaire 2022-2023 ayant conduit à une nouvelle augmentation des coûts des repas, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur une modification des tarifs de l'ALP pour la rentrée scolaire, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2023 :

TARIF réglé par la famille	QF ≤ 1500	1501 ≤ QF ≤ 2100	2101 ≤ QF ≤ 2700	QF ≥ 2701
ALP Matin	0.50 €	0.60 €	0.65 €	0.70 €
ALP Midi (repas inclus)	4.40 €	4.55 €	4.60 €	4.65 €
Garderie Soir (pas d'ALP)	0.60 €	0.65 €	0,70 €	0,75€

Monsieur le Maire souligne qu'il n'y a aucune évolution concernant l'ALP du matin. Pour la garderie du soir une légère augmentation est appliquée, un peu plus importante pour les tranches les plus élevées. Pour l'ALP du midi l'augmentation est plus importante, car les tarifs des repas dans le cadre du marché de restauration collective, augmentent de 8% pour la dernière année de reconduction. Ces tarifs ont été négociés avec le fournisseur qui sollicitait initialement une augmentation plus forte encore, de l'ordre de 10-11%.

Il convient d'ajouter à cela l'augmentation des traitements des agents titulaires de 1,5% au 1^{er} juillet 2023 et les hausses à venir en janvier prochain, ainsi que sur les salaires indexés sur le SMIC.

Madame ARTIGNAN souhaite savoir pourquoi les tarifs de la garderie du soir augmentent et sont plus élevés que ceux de l'ALP du matin. Madame LAUX-ROBERT indique que le temps d'activité est un peu plus long en garderie du soir. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de répercuter l'augmentation des salaires mais également celui du matériel d'animation. Les montants ont été arrondis pour faciliter l'application des tarifs.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle grille tarifaire de l'Accueil de Loisirs Périscolaire, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

4 - Participation aux frais de fonctionnement de l'école Calandreta la Cardonilha de Mèze

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'école Calandreta La Cardonilha, établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat basé à Mèze, assure la promotion de la langue et de la culture occitanes et en particulier l'enseignement aux enfants en langue occitane et française, de façon à former des enfants qui, en fin de cycle élémentaire, maîtrisent parfaitement les deux langues. Ils acquièrent ainsi progressivement et en rapport avec leur âge, les compétences et les connaissances du socle commun.

Dans ce cadre, les parents d'un élève domicilié à Montbazin sollicitent la participation financière de la commune à la scolarisation de leur enfant, qui sera inscrit pour la rentrée 2023 au sein de l'établissement.

Monsieur le Maire indique à ce sujet que, par courrier du 9 août 2022, la Préfecture de l'Hérault a rappelé que, selon l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2^o de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Monsieur le Maire indique que sur la base de ce même article, « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. ».

Monsieur le Maire indique que dans ce cadre, la commune de Mèze évalue actuellement ses frais de fonctionnement à 500€ par enfant et par année scolaire, montant qui n'apparaît pas supérieur aux frais équivalents supportés par la commune de Montbazin pour les enfants scolarisés au sein de l'école Valfalis.

Compte-tenu de ces éléments il est proposé de fixer la participation de la commune de Montbazin à l'école Calandreta La Cardonilha de Mèze, à 500€ par enfant Montbazinois inscrit au sein de cet établissement pour l'année scolaire 2023-2024. Une convention spécifique sera conclue à cet effet entre la commune de Montbazin et l'établissement concerné.

Monsieur le Maire souligne qu'une seule demande a été recensée par la commune. Monsieur PINTEGENE souhaite savoir si la participation de 500€ demandée intègre d'éventuelles aides. Il est confirmé qu'il s'agit d'une dépense nette pour la commune, indépendamment de toute aide. Monsieur le Maire souligne que cette participation est désormais obligatoire au regard de la loi ; certaines communes environnantes ont d'ailleurs été rappelées à leurs obligations par la Préfecture de l'Hérault. Il rappelle que la municipalité a par ailleurs été sollicitée à plusieurs reprises par des parents et cette école depuis le début du mandat.

Monsieur LEMOIGNE souhaite savoir ce que coûterait la scolarisation d'un enfant à Montbazin. Monsieur DECOUIGNY, Directeur Général des Services, indique un montant bien supérieur par enfant selon les dépenses prises en compte en section de fonctionnement (part de la masse salariale, matériel, fournitures, énergie, etc... dédiés spécifiquement à l'école divisé par le nombre d'élèves présents en 2022 soit 270 environ).

Monsieur LEMOIGNE estime que ce calcul ne correspond pas à la réalité. En effet, un nouvel enfant présent dans les effectifs à l'école de Montbazin pour la rentrée 2023 aurait un coût proche de 0€, puisqu'il n'y a pas d'incidence sur les investissements réalisés, la part de personnel affecté, le matériel et l'énergie utilisés, etc... Un débat s'instaure entre les élus sur cette définition. Monsieur LEMOIGNE indique que l'écriture du texte de loi est compatible avec son interprétation.

Monsieur DECOUIGNY précise que pour interpréter ce texte, une recherche a été effectuée à l'appui de circulaires de l'Education Nationale, stipulant bien la nature des dépenses à prendre en considération et le mode de calcul. Monsieur ALEXIS souligne que c'est bien ce principe qui a permis à la commune de Mèze de réaliser sa propre estimation. M. DECOUIGNY ajoute que, contact pris avec la commune de Mèze, il a été confirmé que ce tarif était pour le moment assez bas mais susceptible d'augmenter prochainement eu égard aux dépenses réelles de fonctionnement engagées par celle-ci.

Monsieur LEMOIGNE indique qu'il est opposé au principe de cette participation, qui oblige la commune de Montbazin à financer le fonctionnement d'une école privée, alors que dans le même temps des efforts sont réalisés pour accompagner les enfants en difficulté sociale sur le territoire communal. Il s'inquiète également du risque d'augmentation de la participation communale dans les années à venir, au regard du rehaussement probable des tarifs appliqués par la commune de Mèze et de l'accroissement du nombre de demandes d'inscription. Madame LAUX-ROBERT rappelle que cette participation est rendue obligatoire par la Loi. Monsieur le Maire confirme qu'à ce jour une seule demande a été faite pour l'école Calandreta La Cardonilha.

Monsieur TROUCHE indique qu'il partage l'interprétation de Monsieur LEMOIGNE. Monsieur LEMOIGNE indique qu'il serait opportun de calculer ce que coûterait la mise en place de temps d'enseignement en occitan au sein de l'école de Montbazin. Madame ARTERO-MOREL partage cette idée, notamment si un grand nombre de parents venaient à solliciter la commune pour une inscription en école Calandreta. Monsieur le Maire retient également cette proposition qui pourra être étudiée pour une prochaine rentrée scolaire.

Madame FISCHER indique cependant que la loi ne prévoit uniquement que le financement des écoles sous statut d'association dispensant des langues régionales. Monsieur DECOUIGNY précise que l'enseignement bilingue des écoles Calandreta semble dispensé via une immersion sur l'intégralité du temps scolaire, ce qui n'est peut-être pas équivalent à la mise en place de temps d'enseignements dédiés.

Monsieur BEDEL souhaite savoir si le texte de loi intègre toutes les écoles privées. Il est répondu que celui-ci vise uniquement les établissements privés sous statut d'association dispensant les langues régionales. Monsieur BEDEL rappelle que le débat porte pour l'heure sur un faible montant, par ailleurs il estime que le financement de cette école est entendable car dans le cas inverse la commune de Montbazin solliciterait également une participation. Monsieur le Maire nuance ce propos en indiquant que la commune de Montbazin accueille volontiers les enfants issus d'autres communes sans contrepartie, notamment afin de permettre de préserver la section maternelle.

Monsieur DALOZ souhaite savoir si un décret d'application a été promulgué. Monsieur DECOUPIGNY indique que seule une circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale vient expliciter la loi.

Un débat s'instaure sur la possibilité de négocier le montant octroyé à l'école Calandreta pour les années à venir. Monsieur DECOUPIGNY indique que le projet de convention a été retravaillé de manière à bien préciser la possibilité pour la commune de proposer sa propre tarification si elle estime le montant de la participation trop élevé. Ce document précise bien qu'un accord devra être trouvé dans tous les cas avec l'école Calandreta et la commune de Mèze. Madame ARTERO-MOREL souhaite savoir si, au regard du statut d'association de l'école, l'aide ne peut pas prendre la forme d'une subvention. Monsieur DECOUPIGNY indique qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une subvention, car il ne s'agit pas d'un montant forfaitaire mais bien d'une aide par enfant scolarisé.

A une autre question posée par les élus, il précise que chaque année la commune de Mèze facture à l'école Calandreta ses dépenses sur la base de ses charges de fonctionnement, pour les enfants en provenance d'autres communes, l'école sollicite la participation des communes concernées pour ces enfants, cette participation est donc neutre pour les parents qui n'ont pas ces frais de scolarité à régler. Madame LAUX-ROBERT et Madame ARTERO-MOREL indiquent que dans ce type de structure associative, les parents sont également sollicités pour participer à la vie de l'établissement, qui fonctionne également via des dons.

Monsieur TROUCHE souhaite savoir si des demandes similaires sont susceptibles d'émaner de la part d'autres établissements. Monsieur DECOUPIGNY confirme que c'est le cas puisqu'il s'agit d'une obligation légale.

(Arrivée de Monsieur BONHOMME à 21h20.)

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré, à la majorité moins 4 abstentions (Madame ARTERO-MOREL, Madame ARTIGNAN, Monsieur LORINQUER (par procuration), Monsieur TROUCHE) et 1 vote contre (Monsieur LEMOIGNE) :

- Approuve le montant de la participation communale d'un montant de 500€ pour chaque élève Montbazinois inscrit à l'école Calandreta La Cardonilha de Mèze, pour l'année 2023-2024 ;
- Approuve les termes de la convention entre la Commune de Montbazin et l'école Calandreta La Cardonilha de Mèze fixant les termes de la participation communale au frais de scolarisation des élèves Montbazinois au sein de l'établissement privé ;
- Dit que cette dépense est prévue au budget 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tout document se rapportant à cette décision.

5 - Annulation de la cession partielle du chemin communal adjacent à la parcelle AO 37

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la cession au propriétaire de la parcelle AO37, de la division foncière du chemin communal n°66, dit Chemin de la Vène.

Suite à de nouveaux échanges avec le propriétaire concerné, il est finalement convenu de ne pas donner suite à cette cession.

Monsieur le Maire propose en conséquence d'annuler la délibération du 13 décembre 2022 susvisée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, à la majorité moins 1 abstention (Monsieur TROUCHE) :

- Approuve l'annulation de la délibération du 13 décembre 2022 relative la cession de la division foncière du chemin communal n°66, dit Chemin de la Vène, au propriétaire de la parcelle AO37.

6 - Acquisition de bien vacant et sans maître - parcelles C113, D157, D229, BE8 – Monsieur ARTIGNAN Louis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3,
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369,
Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2022, reçu le 28 novembre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

« 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens. »

Le compte de propriété « ARTIGNAN Louis Antoine » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès trentenaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ARTIGNAN Louis Antoine, domicilié « Le Village 34560 MONTBAZIN », sans indication de date et lieu de naissance,

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
C 113	Garrigue Plane	800	Lande
D 157	Las Agas et Pioch Redon	3000	Lande
D 229	Las Agas et Pioch Redon	1545	Lande
BE 8	Combe de la Baume	909	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière MONTPELLIER 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARTIGNAN Louis Antoine.

L'arrêté municipal du 24 novembre 2022, reçu le 28 novembre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire et a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune de MONTBAZIN, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré à la majorité moins 1 abstention (Monsieur TROUCHE) :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

7 - Adhésion à la charte régionale « Engagé pour le végétal »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la charte régionale « Engagé pour le végétal », proposée par FREDON Occitanie (Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles) :

- L'extension de la loi Labbé interdisant l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, interdit

désormais l'usage des produits phytosanitaires de synthèse à l'ensemble des espaces communaux. La charte Objectif Zéro Phyto évolue donc pour proposer de nouveaux engagements en faveur du végétal.

- Fruit de cette évolution, la nouvelle charte régionale propose désormais une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la végétalisation et les bonnes pratiques entourant la gestion du végétal.

- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : santé humaine ; santé du végétal assurant sa pérennité ; accueil de la biodiversité ; perméabilité des sols ; rafraîchissement urbain ; insertion paysagère...

- L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à s'engager dans un plan d'actions progressif pour une gestion de l'espace public assurant la pérennité du végétal. Ce plan d'action sera accompagné d'actions de formation des agents et d'information des administrés.

Monsieur DALOZ précise que cette démarche permettra de valoriser l'engagement de la commune mais également le travail des agents. Des pratiques avaient déjà été engagées (limitation de l'arrosage, recours à des végétaux méditerranéens, etc... impulsé par le SMTB) qui ont été enrichies avec la mise en place du plan de gestion différencié des espaces verts. Ce dossier a pu être élaboré dans un temps réduit grâce à la collaboration du DGS et de la Responsable des Services Techniques qu'il remercie.

L'obtention de ce label constituera une reconnaissance supplémentaire du travail mené par la collectivité. Le niveau 3 – niveau maximum – est visé car correspondant en grande partie aux pratiques déjà en cours par les Services Techniques. Dans le cas où le niveau 2 serait accordé, et en fonction du retour du FREDON, qui sera amené à évaluer les pratiques in situ, des améliorations pourront être apportées afin d'atteindre le niveau 3.

Monsieur DALOZ rappelle que cette démarche n'implique pas d'engagement financier de la part de la commune.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de s'engager en faveur du végétal, adopte le cahier des charges, et sollicite l'adhésion de la collectivité à la charte régionale proposée par FREDON Occitanie pour le niveau 3 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

8 - Renouveau de la demande de reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Montbazin s'était vue attribuer dès 2020 la reconnaissance nationale « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN). Cette reconnaissance vise à faire émerger, reconnaître et valoriser les plans d'actions mis en place par les collectivités en faveur de la biodiversité.

Cette initiative est déployée, en Occitanie, par un collectif régional composé de l'Etat (représenté par la DREAL Occitanie), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et Corse, et la Région Occitanie. Les TEN sont ainsi un des outils contribuant à la mise en œuvre de stratégies au service de la biodiversité du territoire régional.

La reconnaissance TEN est attribuée à la collectivité pour une durée de 3 ans. Les « Territoires Engagés pour la Nature » bénéficient d'un accompagnement par l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie pour l'information et le montage de projet, d'une visibilité accrue via les outils de communication des partenaires régionaux et des retours d'expériences des autres TEN de France.

TEN est aussi un critère déterminant pour l'accès à des appels à manifestation d'intérêt, à des appels à projets ou à des aides financières.

La reconnaissance obtenue par la Commune de Montbazin pour la période 2020-2023 concernait les 3 actions suivantes :

- La mise en œuvre d'un programme de désartificialisation et de végétalisation des zones urbaines ;
- La création d'une Fête de la garrigue pour sensibiliser à la préservation du patrimoine naturel et culturel du village ;

- La mise en place d'un plan de gestion différenciée des espaces verts.

Afin de permettre de renouveler l'engagement de la commune sur la période à venir, il est nécessaire de proposer 3 nouvelles mesures phares.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir les actions suivantes :

- Révision du PLU, intégrant les études Trame Verte et Bleue, Trame noire et Zéro Artificialisation Nette
- Animation et acquisitions foncières
- Restauration écologique de sites dégradés

Ces éléments sont par ailleurs déjà repris dans le cadre du programme pluriannuel de préservation et de restauration intégrées des continuités écologiques engagé par la commune, dont est partenaire financier la Région Occitanie au titre de son programme régional en faveur de la Biodiversité.

Monsieur DALOZ souligne que cette seconde candidature permettra de valoriser le travail déjà réalisé par la commune dans ce domaine, via une démarche totalement intégrée allant jusqu'à la planification urbaine. Celle-ci permettra ainsi de pérenniser la politique engagée. Si cette candidature est approuvée, elle constituera l'un des TEN les plus ambitieux au niveau national.

Monsieur le Maire indique qu'en cas de validation, la commune bénéficiera d'un nouveau logo TEN à l'appui duquel elle pourra communiquer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède, et après en avoir délibéré, à la majorité moins une abstention (Monsieur DALOZ) :

- Approuve la candidature de la Commune de Montbazin dans la cadre du renouvellement de la reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » ;
- Approuve l'engagement de la Commune de Montbazin pour la mise en œuvre des 3 actions précitées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

9 - Création de 2 postes au 1er septembre 2023 et modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de l'intégration au sein des effectifs de deux agents contractuels, il est nécessaire de créer deux emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Un adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps complet ;
- Un adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet (32/35^{ème})

Monsieur le Maire précise que cette proposition concerne des agents ayant effectué une longue période en CDD au sein de la collectivité, et dont les compétences ont donc pu être testées sur une longue durée. Il est nécessaire légalement de les intégrer en tant que fonctionnaires stagiaires si la collectivité souhaite les pérenniser.

Monsieur DECOUPIGNY précise que les agents concernés ont en effet effectué une période cumulée de 6 ans environ, ce qui est le maximum légal. A une question posée par Monsieur ALEXIS, il est précisé que la période de stage – d'un an minimum – signifie que les agents seront amenés à effectuer une formation dite d'intégration (obligatoire), assurée par le CNFPT, leur permettant de remettre à niveau leur connaissance de la Fonction Publique Territoriale et du fonctionnement des collectivités, tout en étant en contact avec d'autres fonctionnaires stagiaires. La titularisation pourra être prononcée après la période de stage par la collectivité.

A une autre question posée par Monsieur BONHOMME il est confirmé qu'une collectivité peut ouvrir des postes à temps non complet. Le temps complet n'est pas une obligation dans la Fonction Publique.

Monsieur DECOUPIGNY indique que le tableau des effectifs, ainsi modifié avec ces 2 ouvertures de postes, devra prochainement être mis à jour via une suppression des postes excédentaires (avec dans ce cas une saisine obligatoire préalable du Comité Technique du Centre de Gestion), certains d'entre eux étant caduques et ne reflétant plus la réalité des effectifs de titulaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer à compter du 1^{er} septembre 2023 les postes susvisés aux conditions énoncées ;
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- Modifie le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} septembre 2023 :

Filière administrative	Attaché principal	2
	Rédacteur principal 1 ^e classe	1
	Rédacteur	1
	Adjoint administratif principal 1 ^e classe	3
	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	1
	Adjoint administratif principal 2 ^e classe (30h)	1
	Adjoint administratif	1
	Adjoint administratif (30h)	1
Filière animation	Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	2
	Adjoint d'animation principal 1 ^e classe	1
	Adjoint d'animation	1
Filière technique	Technicien principal 1 ^e classe	2
	Technicien principal 2 ^e classe	1
	Agent de maîtrise principal	1
	Adjoint technique principal 1 ^e classe	6
	Adjoint technique principal 1 ^e classe (32h)	1
	Adjoint technique principal 1 ^e classe (28h)	1
	Adjoint technique principal 1 ^e classe (18,5h)	1
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	4
	Adjoint technique principal 2 ^e classe (32h)	1
	Adjoint technique principal 2 ^e classe (28h)	1
	Adjoint technique principal 2 ^e classe (18,5h)	1
	Adjoint technique	4
	Adjoint technique (32h)	1
Adjoint technique (22h)	1	
Filière sociale	ASEM principal 1 ^e classe (32h)	2
Filière police	Brigadier-Chef Principal	3

La séance est levée à 21h45

La Secrétaire,
Sophie LAUX-ROBERT

Le Maire,
Josian RIBES

